CHARENTE MARITIME COMMUNE D'ARVERT

Membres en exercice : 23 Membres présents : 16

Membres ayant pris part au vote : 18

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU, Maire Présents: Michel PRIOUZEAU, Bernard LAMBERT, Marie-Christine PERAUDEAU, Guy CHAGNOLEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Christel COLLET, Jean-Michel FINOCIETY, Thierry GUILLON, Annie DOUBLET, Philippe MAISSANT, Philippe LABROUSSE, Emmanuelle DENIS, Ginette HOMON, Daniel TROTIN, Michel BERNARD.

Absents ayant donné pouvoir : Denis PIERRE à Bernard LAMBERT, Suzy LAMY JACQUES à Annie DOUBLET

Absents: Lætitia SAUNIER, Mickaël BIRIER

Absentes excusées: Anita CHAMBOULAN, Nadine TANGUY, Laure RAISON,

<u>Secrétaire de Séance</u>: Ginette HOMON <u>Date de convocation</u>: 15 octobre 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance. Monsieur MAISSANT demande à intervenir avant l'examen des questions prévues à l'ordre du jour. Monsieur le Maire lui laisse la parole. Monsieur MAISSANT donne lecture du communiqué suivant :

Pour faire suite à la dernière réunion du conseil municipal du 30 juillet dernier .

Nous les élus de la majorité et de l'opposition avons subi des injures profanées par certains adjoints et aussi quelle stupeur quant à la non réaction de Monsieur le Maire au cours de la réunion et dans la presse locale les jours qui ont suivi celle-ci .

Nous voulons faire part de notre indignation et rétablir quelques vérités .

Concernant le vote des conseillers communautaires, l'idée n'étalt pas de sanctionner une personne, mais de choisir et de voter en son âme et conscience .

Au vu des réactions à ce vote, nous pensons que la démocratie a fait place a la dictature. Les conséquences de ce vote ne sont pas une défiance à l'égard d'une équipe pas plus une majorité qui rejoint une opposition .

Les quatre membres de la soi-disant opposition ne sont pas responsables de cette action. Au-dire de Monsieur le Maire, il y aurait eu une réunion secrète pour influencer ce vote. En effet un apéritif avec certains élus a bien eu lieu début juillet, mais cette réunion amicale n'était en aucun cas destinée à organiser une trahison contre qui que ce soit mais pour passer un moment convivial .

Nous pensons que le manque de courage et la trahison viendraient plutôt de la personne qui a colporté ces faits, personne qui était aussi conviée a cette soirée et qui n'est pas venue .

Il est fort dommage que Monsieur le Maire, ce soir là et par la suite dans les journaux locaux ait envisagé de présenter sa démission. Le but n'était pas de pousser le Maire à partir car nous sommes conscients de son investissement pour son travail à la mairie et à la CARA, mais juste de faire comprendre que notre vote, nous simples conseillers municipaux, peut avoir son importance sans entraver le bon fonctionnement du conseil.

Aujourd'hui nous demandons aux adjoints qui lors de la réunion du 30 juillet dernier se sont permis d'insulter par des propos qui ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités au sein de ce conseil de bien vouloir présenter leurs excuses publiquement.

Monsieur le Maire prend acte de la lecture de ce document mais retient surtout le terme de dictature et

ajoute que la dictature, c'est tout à fait autre chose que cela. Il rappelle que jusque là, aucun conseiller n'a été interdit d'intervenir, de prendre la parole ou d'écrire : tous les documents sont communiqués lors des réunions qui font l'objet de comptes-rendus. Il ajoute que la manière dont ce vote s'est déroulé, a fait penser, effectivement qu'une entente a été trouvée sans l'en informer et que la manière employée a effectivement fait penser à une mise en cause du Maire et des Adjoints.

Monsieur MAISSANT explique que les propos des adjoints lui sont restés « en travers de la gorge ». Monsieur LABROUSSE intervient pour dire qu'il est maintenant nécessaire de tourner la page. Monsieur FINOCIETY intervient à son tour pour expliquer que les noms d'oiseaux prononcés par des adjoints, qui ont des responsabilités, en présence de la presse, ne sont pas dignes de personnes en responsabilité compte-tenu du manque de respect affiché. Il a l'impression de se retrouver en banlieue.

Madame PERAUDEAU demande si ses propos ont été réellement violents alors qu'elle a subi une mise en cause publique sans en avoir été informée de la réunion qui s'est tenue avant la réunion du Conseil Municipal. Elle pense que ses propos ont été modérés.

Monsieur FINOCIETY ré affirme que compte-tenu de son travail et de ses obligations personnelles, le vote n'était pas une sanction envers Mme PERAUDEAU mais plutôt le choix d'une personne plus disponible. Il reprend la lecture d'un compte-rendu où il est indiqué que Mme PERAUDEAU n'a participé qu'à 4 réunions. Monsieur le Maire explique que personne n'est en mesure de se libérer complètement pour assister à toutes les réunions et rappelle que le Conseil Communautaire est une chambre d'enregistrement des décisions prises lors des commissions de travail.

Monsieur TROTIN pense qu'il faut tourner la page et ajoute que ce qui l'a plus choqué, c'est la violence des propos de la part de certains élus, des paroles qui ne doivent pas être prononcées. Monsieur le Maire pense que certaines paroles peuvent être déplacées mais qu'aujourd'hui les adjoints font régulièrement leur travail tout en ayant une activité professionnelle. Il clôt le débat et demande à passer à l'examen de l'ordre du jour.

DE 066-2018 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès verbal de la précédente réunion.

16 pour

1 contre

1 abstention

DE 067-2018 -3-3-1 ETUDE SOLIHA – LOGEMENTS RUE DES PETITS COMMERCES – BAIL A REHABILITATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'étude préalable de faisabilité à été présentée en conseil municipal séance de travail, le 3 octobre. Monsieur le Maire reprend les principales caractéristiques de ce projet :

l'étude est établie dans le cadre d'une prise à bail à réhabilitation. SOLIHA réalise les travaux de réhabilitation et d'aménagement des logements, met en place les locataires suivant les critères très sociaux et gère les logements. La durée du bail est définie par la durée des remboursements des prêts contractés et suivant la rentabilité de l'opération. A la fin de cette période, la Commune retrouve la pleine propriété de son bien. Ce bail permet des financements différents de ceux obtenus par les bailleurs sociaux classiques et permet de ce fait un montant de travaux et des améliorations plus importantes.

A ce jour, possibilité de réalisation de 4 logements :

- logement 1 situé à droite en entrant depuis la rue des Petits Commerces :

surface habitable créée : 87,54 m2

annexe (pour bicyclettes, poubelles...): 6 m2

soit une surface utile de 90,54 m2

au rez-de-chaussée : un séjour cuisine, une chambre, un cellier et une salle de bain

à l'étage : une chambre et une salle de bain et une pièce bureau montant du loyer 425,54 €

logement 2 situé à droite en entrant depuis la rue des Petits Commerces (celui le plus proche de la

surface habitable créée : 72,27 m2

annexe 7,42 m2

soit une surface utile de 75,98 m2

au rez de chaussée : pièce de vie (séjour/cuisine) deux chambres, sanitaires et salle de bain

condamnation de l'étage transformé en grenier

montant du loyer : 357,11 €

logement 3 (créé dans l'ancienne boucherie) : entrée depuis le passage commun située rue des Petits Commerces

surface habitable créée: 61,16 m2

annexe: 7,52 m2

soit une surface utile de 64,92m2

au rez-de-chaussée : pièces de vie/salle de bain/cellier/sanitaires/local à vélos

à l'étage : 2 chambres et un grenier

Après examen, les membres du conseil municipal regrettent que la salle de bain donne directement dans les pièces de vie + non utilisation de l'espace à l'étage pour créer une salle de bain ... A revoir avec l'aménageur.

Prix du loyer 305,12 €

logement 4 (créé dans l'ancienne boucherie) : entrée par l'arrière (cour intérieure)

surface habitable créée : 124,40 m2

annexe: 7,55 m2

soit une surface utile de 128,17 m2

au rez de chaussée : pièces de vie, sanitaires, cellier, local à vélos

à l'étage : 3 chambres avec une salle de bain

prix du loyer : 563,95 €

Estimation des travaux : 502 000 € HT soit 552 200 € TTC (tva 10 %)

maîtrise d'oeuvre + coordination SPS + contrôle technique : 75 016 € soit 13,58 % du montant des travaux autres frais : 42 260 € (conduite opération, direction investissement, assurances, géomètre, frais de bail)

frais financiers: 3 647 €

financement de l'opération : subventions ANAH: 301 072 € fondation Abbé Pierre: 67 000 €

prêt : 305 051 € amorti sur 40 ans.... donc durée prévisionnelle du bail. ATTENTION : la collectivité doit

garantir cet emprunt.

Il est précisé que les coûts comprennent les branchements nécessaires à chaque logement et les aménagements extérieurs. Les membres du Conseil Municipal ont souhaité obtenir différentes informations complémentaires : lecture est faite de la réponse de SOLIHA.

Monsieur LABROUSSE note que les surfaces ne correspondent pas au total : il s'agit de surfaces utiles qui ne comprennent pas certains aménagements ou l'épaisseur des murs. Monsieur TROTIN demande si, comptetenu de l'intervention de la fondation Abbé Pierre, certains logements seront réservés aux personnes qui sont suivies par la fondation. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de logements très sociaux et qu'à ce titre, cela concerne toutes les catégories de personnes pouvant entrer dans ce critère. Il ajoute que toutes les communes de France ont remarqué qu'il y avait des logements libres non habités, et que la réhabilitation de ces derniers permettra de redonner vie à de nombreux centres bourgs.

Les membres du Conseil Municipal

après en avoir délibéré

à l'unanimité

ARTICLE 1:

DONNENT un avis favorable sur le projet de bail à réhabilitation dont les conditions sont ci-avant rappelées

ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

<u>DE 068-2018-3-5-9 -CONSTITUTION DU CONSEIL PORTUAIRE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE :</u>

Suite à la création du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, désormais autorité portuaire compétente pour les onze ports de la Seudre, un Conseil portuaire unique va être créé.

Monsieur le Maire rend compte de la réunion qui s'est tenue cet après-midi : il explique que le Syndicat Mixte est composé de trois entités : Le Conseil Départemental qui a souhaité conserver la compétence, l'Agglomération Royan Atlantique et la CDC Marennes Oléron. Les communes ne peuvent adhérer directement, la compétence étant considérée comme une compétence économique que la loi NOTRE a transféré aux intercommunalités. L'instance de gestion est le Comité Syndical dont la représentation a été fixée dans les statuts ainsi qu'il suit :

- Conseil Départemental : 3 délégués 12 voix
- Agglomération Royan Atlantique : 9 délégués (un par commune ayant un port sur les bords de Seudre) – 15 voix
- CDC Marennes : 2 délégués représentant 8 voix.

La répartition du nombre de voix a été prévue pour permettre un équilibre des pouvoirs de décisions. La gestion du Port de LA TREMBLADE a été transférée dès le 1er janvier 2018, celle de Marennes sera transférée le 1er janvier 2019. Les autres ports intégreront le syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020.

Plusieurs instances de consultation sont créées au sein du Syndicat Mixte outre le Comité Syndical :

- les "commissions portuaires locales consultatives" qui vont se substituer aux anciens conseils portuaires en tant qu'instances de débats et concertation avec les représentants des usagers ; elles sont d'ailleurs bâties, pour leur démarrage, en s'appuyant sur la composition des anciens conseils portuaires. La composition sera évolutive et plus ouverte en fonction des demandes de participation des usagers et la valeur des débats ne sera pas contrainte par le fameux quorum qui nous a valu quelques soucis par le passé. Néanmoins, elles n'auront pas la valeur juridique et administrative d'un conseil portuaire.
- le conseil portuaire unique à l'échelle du syndicat, en cours de constitution selon les règles du code des transports, vaudra consultation et avis des représentants des usagers. C'est au cours de ce conseil portuaire que les tarifs de tous les ports seront proposés pour avis. Ce conseil portuaire se réunira pour la première fois le 22 novembre 2018. Ce conseil portuaire sera composé dans un premier temps de 30 membres, puis au fur et à mesure de l'intégration des ports, sa composition sera revue à 18 membres pour 2020.

C'est donc sur ce dernier point qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Conformément à l'article R5314-14 du Code des transports, ce conseil portuaire unique sera composé des représentants des usagers du port c'est-à-dire les usagers du commerce, de la pêche, de la conchyliculture et de la plaisance, des représentants de chaque commune, des représentants de chaque concession ainsi que des représentants des personnels.

Afin de procéder à la création de cette instance, le Conseil Municipal est appelé à désigner par commune pour le Conseil Portuaire Unique <u>un représentant titulaire et suppléant</u> de la commune, un représentant <u>titulaire et suppléant</u> de la concession portuaire ainsi qu'un représentant titulaire et suppléant des personnels gérant le port.

Monsieur le Maire précise que le précédent conseil portuaire avait pour membres titulaires et suppléants :

représentant de la Commune :

Monsieur GUILLON titulaire – Mme TANGUY suppléante

représentants du concessionnaire :

Messieurs LABROUSSE titulaire – Monsieur CHAGNOLEAU suppléant

Monsieur BERNARD titulaire – Monsieur BAHUON suppléant

représentant du Personnel :

Mme POMMIER – titulaire – le responsable des services techniques communaux – suppléants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat Mixte des ports de l'estuaier de la SEUDRE

VU l'article R5314-14 du Code des transports

CONSIDERANT que les ports de Coux et de la Grève à Duret relèveront de la gestion du Syndicat Mixte à compter du 1er janvier 2020

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNENT en qualité de

- représentant de la Commune titulaire : Monsieur GUILLON représentant de la Commune suppléant : Madame TANGUY
- un représentant de la concession portuaire titulaire : Monsieur CHAGNOLEAU
 un représentant de la concession portuaire suppléant : Monsieur BERNARD
- un représentant du personnel titulaire : Madame POMMIER un représentant du personnel suppléant : Monsieur ROY

DE 069-2018-2-3-2 CONVENTION SAFER VEILLE FONCIERE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune d'ARVERT avait souhaité signer avec la SAFER une convention destinée à organiser la veille foncière sur son territoire. Cette veille foncière permet de :

- d'avoir notification des projets de vente issues des DIA adressées à LA SAFER par les notaires ou les administrations
- consulter les appels à candidature émis par la SAFER
- consulter les avis de préemptions réalisées par la SAFER
- consulter les ventes réalisées par la SAFER.

La veille foncière s'organise à partir d'une adhésion à VIGIFONCIER dont le coût annuel est de 720 € TTC.

Le Conseil Municipal VU le projet de convention CONSIDERANT L'intérêt que représente la veille foncière pour la commune d'ARVERT après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1

DONNE un avis favorable sur le projet de convention

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette dernière et tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision.

DE 070-2018-3-5-9 CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE SYNDICAT VOIRIE

Dans un souci d'une meilleure gestion du budget de la voirie, dépenses d'entretien obligatoire, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale propre à améliorer la connaissance géométrique et structurelle du réseau routier et à déterminer des solutions techniques et financières de maintien du patrimoine routier communal.

Monsieur le Maire indique que la mission proposée par le Syndicat de la Voirie porterait principalement sur :

- La gestion patrimoniale,
- L'élaboration des programmes d'investissement et d'entretien,

Qu'une rémunération serait assise sur une participation forfaitaire par habitant, modulée selon l'importance de la Collectivité, à savoir pour la Commune d'ARVERT : 0,90 €/habitants. Cette rémunération ne pourrait être inférieure à 150 € ou supérieure à 7 000 €.

Ce montant annuel serait revalorisé en considération de :

- La tarification de l'assistance technique générale votée annuellement par le Comité Syndical,
- L'évolution de la population prise en compte dans le recensement de la population publié chaque année par l'INSEE et de la catégorie de rémunération.

Que pour réaliser sa mission, le Syndicat Départemental de la Voirie a besoin de recevoir de la part des Collectivités, le tableau de classement des voies mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce tableau de classement des voies ou bien dans le cas où le tableau de classement nécessiterait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation, selon la rémunération supplémentaire suivante : 12 € par km relevé avec un forfait minimum de 1200 € dans le cas d'une création de tableau de classement ou bien d'une refonte du tableau dont l'ancienneté serait supérieure à 10 ans.

Que la rémunération du tableau de classement ne serait demandée que l'année de sa réalisation ou de sa mise à jour.

Que cette rémunération évoluerait en fonction de la tarification correspondante votée annuellement par le Comité Syndical.

Que si besoin, le Syndicat Départemental de la Voirie pourra procéder à l'établissement d'actes de gestion, selon rémunération forfaitaire, à raison de :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 40 € par arrêté d'alignement,

Cette rémunération évoluerait selon le tarif correspondant voté annuellement par le Comité Syndical.

Qu'une convention d'assistance technique générale fournie par le Syndicat Départemental de la Voirie devrait être conclue entre les deux parties,

Qu'elle concernerait la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 Décembre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

DE 071-2018-8-3-1 CONVENTION SDEER GENIE CIVIL TELECOM RUE DU PIOCHET

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dissimulation des réseaux aériens dans la rue du Piochet L'opération d'effacement des réseaux concerne le réseau de distribution d'électricité, l'éclairage public, le réseau téléphonique.

Concernant le réseau électrique et l'éclairage public, Monsieur le Maire rappelle la délégation de compétence au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION qui assurerait la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Concernant le réseau téléphonique, Monsieur le Maire propose de solliciter ORANGE pour une aide technique et financière dans le cadre d'une convention à signer entre les deux parties, qui fixerait notamment le montage financier.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil du réseau téléphonique peut être confiée au SDEER qui propose :

- une vérification du contenu du devis
- un remboursement en plusieurs annuités sans intérêts, ni frais
- d'assurer la relation et la coordination avec le service des études d'ORANGE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé à l'unanimité

DECIDE de dissimuler les réseaux aériens dans la rue du Piochet SOLLICITE une aide technique et financière d'ORANGE pour mener à bien ces projets

CONFIE au SDEER la maîtrise d'ouvrage du génie civil du réseau téléphonique et le soin d'assurer la relation et la coordination avec le service des études dORANGE dont le montant prévisionnel est de 27 638,21 € à charge de la Commune.

DE 072-2018-9-9-1 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par courrier en date du 3 octobre 2018, conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, l'avis des membres du Conseil Municipal est requis sur la demande de dérogation au repos dominical sollicité par la SA COOP ATLANTIQUE pour la période allant du 7 juillet au 25 août 2019 (inclus) : autorisation du travail après 13 h 00 pour mise en rayon le dimanche après midi pour le magasin SUPER U situé 107 avenue de l'Etrade à ARVERT.

Monsieur le Maire rappelle que cette enseigne bénéficie déjà d'une autorisation permanente de travail dominical de ses salariés les dimanches jusqu'à 13 h 00.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal 6 voix contre 3 abstentions 9 voix pour

EMETTENT UN AVIS FAVORABLE sur la présente demande

DE 073-2018-7-5-2 SUBVENTION CREA - REVELATIONS THEATRALES

CREA, association de la Commune de ST GEORGES DE DIDONNE, porte le projet des Révélations Théâtrales à destination des Communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Les Révélations Théâtrales 2018 consistent à fédérer autour du travil d'une compagnie, diverses communes et acteurs en faisant circuler oeuvres et publics. Cela s'articule autour de la diffusion de deux spectacles : "La princesse au petit pois", de l'auteur contemporain Edouard Signolet ; le second à destination d'un public plus large et d'une pièce classique "On ne badine pas avec l'Amour" d'Alfred de Musset. Une projet d'action culturelle est également prévu pour

accompagner les publics autour des oeuvres et des pratiques artistiques.

Le budget total des cette action est de 40 400 € financé par le fonds LEADER, la DRAC et les communes ayant fait acte de candidature. La Commune d'ARVERT doit donc participer pour un montant de 700 €.

Les membres du Conseil Municipal CONSIDERANT L'intérêt que représente cette manifestation à l'unanimité

ATTRIBUENT Une subvention de 700 € à l'association CREA.

DE 074-2018-7-5-2 SUBVENTION CREA - REVELATIONS THEATRALES- intervention dans les écoles

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des Révélations Théâtrales, la commune d'Arvert reçoit une compagnie de théâtre (Compagnie la Vie est ailleurs). La compagnie va se produire devant les élèves de toutes les classes de l'école élémentaire le 16 novembre prochain pour présenter La princesse au Petit Pois.

Pour préparer les élèves à cette représentation, le projet permet d'organiser une médiation culturelle autour du spectacle sous la forme d'ateliers.

Madame la Directrice de l'école élémentaire a informé la commune qu'il n'y a plus que 8 heures allouées pour cette médiation au lieu des 10 heures initialement prévues. Elle sollicite une subvention permettant d'offrir 1h30 d'ateliers par classe. Cela demanderait donc de financer 2h30 de plus par la commune soit un coût supplémentaire de 137,50 €. Monsieur le Maire indique que cette demande a été présentée auprès de la Commission animation en date du 4 octobre, qui a émis un avis favorable à cette demande.

Madame DENIS ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, VU l'avis favorable de la Commission animations réunie le 4 octobre 2018 après en avoir délibéré – par 17 voix pour

DECIDE d'attribuer une subvention de 137,50 € à CREA pour financer 2 h 30 supplémentaires de médiation culturelle dans le cadre des Révélations Théâtrales.

DE 075-2018-3-6-1 REMBOURSEMENT PARTICIPATION FONCTIONNEMENT SALLE DES SPORTS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Mme THUYBENS, Présidente de l'association a2i, intervenant sur la Commune d'ARVERT dans le cadre d'ateliers de danse contemporaine, sollicite le remboursement de la location de la salle de danse du gymnase compte-tenu de l'arrêt de son activité, faute de participants. Le montant du remboursement est de 41,25 €.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISENT Monsieur le Maire à procéder à ce remboursement.

DE 076-2018-7-9-2 PRISE EN CHARGE FRAIS DE FORMATION

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que pour une meilleure organisation du travail des services techniques communaux, il convient de prévoir une formation de permis poids lourds., pour un agent communal. Le coût de cette formation hors prise en charge des frais de déplacement est de 1980 € TTC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité AUTORISENT la prise en charge de la formation permis poids lourds de l'agent.

DE 077-2018-8-8-1 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur la qualité du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, en séance publique.

assainissement collectif:

- 93 % des habitations du Pays Royannais sont raccordées au réseau soit 76378 abonnés
- réseau principalement organisé autour de
- 5 grandes stations d'épuration (St Palais sur Mer, Les Mathes, St Georges de Didonne, La Tremblade et Cozes)
- 12 lagunes : Arces sur Gironde, Barzan, Brie sous Mortagne, Boutenac Touvent, Chenac St Seurin, Cozes, Epargnes, Grézac, Le Chay, Mortagne sur Gironde, St Romain de Benêt et Talmont sur Gironde.
- 4 filtres plantés de roseaux : Floirac, Sablonceaux/St André et Sablonceaux/Toulon Chez Chailloux.
- 2 filtres à sable Sablonceaux/Le Pont et l'Eguillet sur Seudre
- 1 disque biologique + filetre planté de roseaux : Cozes/Javrezac

5 766 891 m3 facturés aux abonnés – 78 300 abonnés

données pour la commune d'ARVERT :

- population totale: 3462 habitants
- nombre d'abonnés : 2399
- 94,90 % des abonnés sont desservis par le réseau public d'assainissement
- nombre d'assainissements non collectifs : 122 soit 5,1 % des abonnés

bilan financier : les éléments de tarification

assainissement collectif

prix HT	part du délégataire		part de la collectivité	
	2016	2017	2016	2017
part fixe	56,87	56,76	65,95	56,06
prix au m3	0,62	0,61410	0,348	0,348

- prix facture type 120 m3 : 251,10 € TTC en 2017 soit le 2,02925 €/m3 en 2017

assainissement non collectif

- 90 € pour le contrôle technique des installations neuves
- 50 € pour le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes

Les conseillers PRENNENT acte du présent rapport.

DE 078-2018-9-1-2 REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR INTEGRATION DES MONTANTS DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1609 NONIES $C-V-1^\circ$) BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS -

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'instituer au bénéfice de ses communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire en séance du 31 mai 2010, par laquelle le Conseil communautaire a créé une Dotation de Solidarité Communautaire et définit des critères de répartition,

Le montant de cette dotation a été fixé librement par le Conseil communautaire et sa répartition tenait compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Les critères de répartition de l'enveloppe totale étaient les suivants :

- 40 % inversement proportionnels au potentiel fiscal de 3 taxes par habitant,
- 25 % proportionnels à la population,
- 15 % proportionnels à l'effort fiscal pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,
- 10 % proportionnels au nombre de logements sociaux par rapport au nombre de logements assujettis à la taxe d'habitation,
- 10 % proportionnels à la longueur de la voirie communale.

Les diverses modifications affectant la valorisation des critères de répartition retenus subies ces dernières années ont rendu problématique la répartition de l'enveloppe par commune, le dernier dysfonctionnement recensé étant la disparition du nombre de logements sociaux sur les fiches DGF des communes de moins de 4 500 habitants (population DGF).

Au regard:

- d'une part du contexte budgétaire et organisationnel territorial toujours en pleine mutation, contraction des budgets, répartition des compétences,
- d'autre part de l'environnement incertain dans lequel évoluent nos collectivités,
- et, enfin, du caractère aléatoire des modalités de recensement et de calculs des critères retenus pour la valorisation de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Les membres du Bureau élargi aux maires réunis le 23 octobre 2017 ont acté le principe du transfert à partir de l'exercice 2018 des enveloppes communales dans les attributions de compensation.

Les prérogatives de la CLETC sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation, la CLETC est tenue de se réunir et d'élaborer un rapport soumis aux assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres intéressées.

Par délibération n°CC-180129-R6 adoptée le 29 janvier 2018, le Conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensations provisoires 2018 par commune.

Il convient donc d'intégrer l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire correspondant à la meilleure année, soit 2015 (montants repris en 2017) aux attributions de compensation conformément à la décision prise en séance du Bureau communautaire élargi aux Maires du 23 octobre 2017.

Le montant des attributions de compensation définies par le présent rapport de la CLETC réunie le 12 septembre 2018, a été présenté au vote du Conseil communautaire le 21 septembre 2018,

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant la révision libre des

attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies $c - v - 1^\circ$) bis du Code général des impôts,

autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

De 079-2018-9-1-2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu l'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création et l'attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 et qui a modifié la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement de la manière suivante : «... en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article I »

Soit:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement:

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC,

Vu la réunion de la CLETC, en date du 12 septembre 2018,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales depuis le 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération doivent exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, et depuis le 1^{er} janvier 2018, notamment en matière « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1^{er} janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes.

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA.

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CARA exerce, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui lui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1, 2 et 8 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce-cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un établissement public de coopération intercommunale, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL).

Les cotisations communales sont donc à intégrer aux charges transférées.

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges.

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges, (PV de la CLETC joint)

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 33 communes membres

ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Madame CHARLES donne lecture du communiqué suivant :

Elle fait par de ses doutes sur la compétence GEMAPI. Le législateur prévoit « la défense contre les inondations et contre la mer... » Nous parlons donc de submersions marines mais aussi des risques d'inondations dus à de fortes pluies et donc a un apport d'eau anormalement élevé qui viendra gonfler le niveau observé dans des endroits à risque mais aussi des marais. Comment peut on se défendre sans avoir en amont la gestion des eaux pluviales ? Comment peut on parler de la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, protection entre autre contre le lessivage des sols qui entraine des pollutions issues des zones urbanisées et des terres agricoles, sans au préalable s'occuper des eaux pluviales ? Cette loi ne prend pas en compte les spécifités locales. Nous avons d'un côté la Seudre et ses dangers de submersion et de l'autre des marais importants qui sont les exutoires des eaux de ruissellement et reliés à la Seudre par un canal ou un chenal (La Poterie et le Chenal de l'Atelier). Si trois phénomènes climatiques se conjuguent (à savoir fort coefficient, vents tempétueux, et pluies torrentielles) nous aurons une submersion des deux côtés. Donc à son avis, si la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans la compétence GEMAPI, cette loi n'est qu'une demie mesure et ne protège ni les écosystèmes ni les habitants.

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des eaux pluviales est adossée à la compétence assainissement. Pour l'instant, aucune décision n'a été prise au niveau de la CARA. Monsieur le Maire indique qu'il convient pour gérer les gros abats d'eaux d'entretenir correctement tous les petits canaux et de prévoir les aménagements nécessaires à la gestion de ces eaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par une voix contre et 17 voix pour

- approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

<u>DE 080-2018-9-1-2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 — APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)</u>

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui précise que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ce qui implique que la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux EPCI.

Vu les prérogatives de la CLETC encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLETC est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales.

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé.

En 2015, et faisant suite à la mise en place d'un dispositif de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale initié en 2013, la ville de Royan a élaboré un projet de construction et d'aménagement de 10 terrains familiaux sur le site dit de « La Puisade » :

- 10 parcelles clôturées et équipées de compteurs d'eau et d'électricité individuels, à la charge du locataire.
- Emplacement suffisant pour accueillir deux ou trois caravanes,
- Petite construction composée d'un bloc sanitaire et d'une pièce de vie.

Par le biais d'un bail à construction, la ville de Royan a confié à un bailleur social, la société immobilière Atlantic Aménagement, l'aménagement intérieur des parcelles et la construction des pièces de vie.

Aux fins d'équilibre financier du projet, la société immobilière Atlantic aménagement a demandé à la ville de Royan une participation financière de 255 000 € T.T.C. (212 500 € H.T.). Cette participation a été approuvée par délibération n°17.128 du 2 octobre 2017 par le conseil municipal de la ville de Royan.

L'opération d'aménagement s'est achevée en 2018 et les familles, locataires, ont pris possession des lieux le lundi 30 juillet 2018, date actant du transfert de l'entretien et de la gestion des terrains familiaux de la Puisade de la commune de Royan à la CARA.

Les terrains familiaux locatifs du site de La Puisade ne constituent pas un équipement public mais correspondent à un habitat privé en location à destination des familles des gens du voyage sédentaires.

L'opération d'aménagement a fait l'objet d'un bail à construction entre la ville de Royan et la Société Immobilière Atlantic Aménagement chargée de l'aménagement et de la gestion des 10 terrains familiaux sur une durée de 20 ans à compter du 10 juillet 2018.

Ces terrains sont actuellement en location, les locataires payant leur loyer directement au bailleur et s'acquittant de leurs factures d'eau et d'électricité auprès des fournisseurs concernés.

Actuellement, le foncier est mis à disposition de la CARA et fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

La voirie et le réseau public restent, pour l'instant, une prérogative communale et sous la responsabilité de la ville de Royan.

La compétence n'existant pas avant son transfert, aucune charge de fonctionnement n'est recensée dans le cadre du transfert de compétence.

La CARA se substitue à la ville de Royan dans les relations contractuelles avec la Société Immobilière Atlantic Aménagement au regard du bail à construction et des engagements pris en matière de financement de l'opération d'aménagement.

La CARA versera donc la somme de 255 000 € T.T.C. auprès de la Société Immobilière Atlantic Aménagement. Les discussions concernant l'échéancier de règlement sont en cours.

La gestion du site relève du bailleur sur la durée du bail soit 20 ans.

La CARA organisera la gestion et le suivi des familles locataires.

Au regard des éléments précisés, la CLETC propose un transfert de charge égal à zéro concernant la compétence entretien et gestion des terrains familiaux locatifs.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations

concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité

- approuve le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

QUESTIONS DIVERSES:

- Monsieur TROTIN Indique que les comptes rendus de la CARA sont laissés à la disposition des élus sur les casiers et qu'ils peuvent prendre connaissance des décisions concernant la Commune qu'il a pointées.
- Monsieur le Maire rend compte du comptage de véhicules et de leur vitesse effectué sur la rue des Ecureuils :

4 497 véhicules – 3779 soit 84 % roulent à moins de 50 km/h – 778 soit 16 % sont au-dessus de 50 km/h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Le Maire, M.PRIOUZEAU

